

SEOUL OLYMPIC ORGANIZING COMMITTEE

Olympic Center, Kangdong-gu, Seoul, Korea
Télex: K21988/Cable Address: SLOOC/C.P.O. Box 1988
Téléphone: 4101 611 / 615

BUREAU DE PARIS

5 bis, rue de Solférino - 75007 Paris
Téléphone : 4753-9898 / 4753-9976
Télex : 203 961 F - Téléfax : 47 53 99 75

MEMORANDUM D'ACCORD
DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE
DE SCULPTURE EN PLEIN-AIR

Instituto de arte contemporânea

LE COMITE DE L'EXPOSITION

Ante GLIBOTA
Thomas MESSER
Yusuke NAKAHARA
Pierre RESTANY
Gérard XURIGUERA

MEMORANDUM D'ACCORD

Le présent **ACCORD** est conclu à la date du _____
1987 par et entre LE COMITE EXECUTIF responsable de
l'organisation de l'Olympiade des Arts (ci-après dénommé COMITE)
en accord avec le SLOOC (Seoul Olympic Organizing Committee) et _____
domicilié à _____

(ci-après dénommé ARTISTE)

TEMOIGNE

- ° ATTENDU QUE le COMITE organise l'Olympiade des Arts dans le cadre des manifestations artistiques et culturelles qui célèbrent les XXIVèmes Jeux Olympiques à Séoul et
- ° ATTENDU QUE le COMITE organise l'Exposition Internationale de Sculpture en Plein Air (ci-après dénommée l'Exposition) dans le cadre de l'Olympiade des Arts dont la cérémonie d'ouverture se tient au Parc Olympique au mois d'août 1988 et
- ° ATTENDU QUE L'ARTISTE, après avoir constaté l'importance et la signification de la dite exposition, signe le présent ACCORD avec le COMITE.

ARTICLE 1

Le COMITE invite l'ARTISTE conformément aux stipulations et aux conditions édictées dans cet ACCORD.

ARTICLE 2

2-1
L'ARTISTE s'engage à envoyer une oeuvre destinée à être exposée en plein air en permanence.

2-2

En principe, la dimension de l'oeuvre doit être de 2 à 4 mètres.

Néanmoins, elle peut être modifiée par un accord entre le Comité et l'Artiste.

ARTICLE 3.

3-1
Les frais du transport, de l'emballage, de l'assurance et du dédouanement, de l'atelier de l'ARTISTE au lieu de l'Exposition seront à la charge de COMITE.

3-2
Le COMITE désigne les sociétés responsables des transports, de l'emballage et de l'assurance de l'oeuvre, le COMITE en informe l'ARTISTE qui l'approuve.

3-3
L'ARTISTE à ce que son oeuvre puisse être acheminée et exposée dans le Parc Olympique avant le 30 juin 1988.

3-4
En conséquence, l'ARTISTE s'engage à tenir sa pièce à la disposition du transitaire à partir du 1er Mars 1988.

ARTICLE 4.

4-1
L'ARTISTE fait don de son oeuvre en hommage à la célébration des JEUX OLYMPIQUES de Séoul. Cette oeuvre sera exposée en permanence sur le Parc Olympique comme patrimoine culturel coréen.

4-2
Le COMITE s'engage à payer à l'ARTISTE la somme de 70 000 FF HT pour la cession à l'Etat Coréen de l'oeuvre exposée. La moitié sera payée lors de la décision d'exposition par l'ARTISTE et l'autre moitié sera réglée lorsque le COMITE recevra les documents de l'embarquement de l'oeuvre.

4-3
Le COMITE veillera à ce que le SLOOC invite l'ARTISTE aux Cérémonies des JEUX OLYMPIQUES. L'invitation prend compte du billet d'avion (aller et retour) et les frais d'hébergement durant une semaine.

ARTICLE 5

Tous les droits d'exposition de l'oeuvre appartiennent au COMITE avec l'agrément de l'ARTISTE.

ARTICLE 6

Le droit de propriété de l'oeuvre de l'ARTISTE appartient au SLOOC. Son oeuvre sera conservée pour toujours au sein du patrimoine culturel Coréen.

ARTICLE 7

7-1

Au cours du mois qui suit la signature du présent ACCORD, l'ARTISTE s'engage à envoyer au COMITE les documents suivants:

- a. Description élémentaire de l'oeuvre
- b. 5 diapositives (4 x 5")
- c. 5 photos en noir et blanc d'une des ses oeuvres
- d. 1 curriculum vitae (en français ou en anglais)
- e. Catalogues d' expositions réalisées
- f. Le Nom de la banque et le numéro de compte à travers lesquels l'ARTISTE souhaite percevoir ses honoraires

7-2

L'ARTISTE cède tous les droits de ces documents au SLOOC pour la reproduction.

7-3

Le SLOOC peut demander des documents complémentaires en plus de ceux déjà mentionnés, pour les préparatifs de l'exposition avec l'accord de l'ARTISTE.

ARTICLE 8

La production de l'un des incidents suivants constitue un acte de résiliation de la part du COMITE ou de l'ARTISTE:

8-1

Au cas où l'une des parties violerait les accords établis dans ce contrat et qu'elle ne rétablirait la situation dans les 30 jours suivant la réception de la notification de l'autre partie.

8-2

Au cas où une partie violerait les accords établis dans ce contrat, l'autre partie dispose du droit de résilier ce contrat en adressant une notification écrite à l'autre partie dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'incident en question s'est produit.

8-3

La résiliation ne doit pas empiéter sur les droits et la dette que les deux parties ont déjà acquis à la date de la résiliation.

ARTICLE 9

9-1

Le COMITE et l'ARTISTE peuvent discuter des aspects non-édictees dans ce contrat et celui-ci peut être également modifié, par consentement mutuel.

9-2

En ce qui concerne l'interprétation de ce contrat, la loi coréenne fera foi.

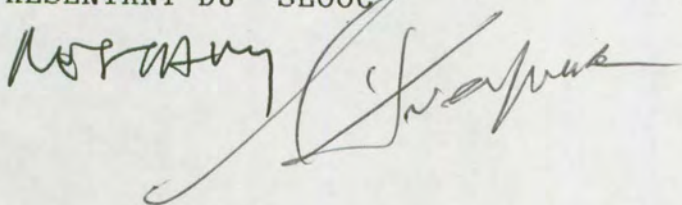
9-3

Au cas où les deux parties auraient un différent sur ce contrat, il sera réglé à l'amiable à Séoul en présence des membres de la Commission d'Arbitrage Commercial de la Corée.

Le présent ACCORD a été dûment rédigé entre les représentants des deux parties contractantes.

COMITE EXECUTIF
DE L'OLYMPIADE DES ARTS
REPRESENTANT DU SLOOC

ARTISTE



Instituto de arte contemporânea